

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Subdivision administrative Sud	1
- DPM DBA	1	- Trésorerie de la Province Sud.....	1
- Finances et solde DBA.....	2	- DITTT.....	1
- DAF DBA.....	1	- Intéressé.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Abrogeant l'arrêté municipal n°14/732/DBA du 30 juin 2014, portant nouvelle autorisation personnelle de circuler et de stationner en taxi sur la commune de Dumbéa, attribuée à Monsieur KARTOTAROENO Jean-Jacques sous la licence « TAXI 09 »

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU la délibération n°23/216, complétant et précisant la délégation de pouvoir au maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal, en date du 12 octobre 2023,

VU l'arrêté municipal n°24/147/DBA du 1^{er} mars 2024, portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa, et création de la commission consultative municipale des taxis,

VU l'arrêté municipal n°14/372/DBA du 30 juin 2014, portant nouvelle autorisation personnelle de circuler et de stationner en taxi sur la commune de Dumbéa attribuée à Monsieur KARTOTAROENO Jean-Jacques,

VU l'absence supérieure à 120 jours calendaires pour l'année 2024 de Monsieur KARTOTAROENO Jean-Jacques,

VU les courriers n°1310 du 21 août 2024 et n°1621 du 15 octobre 2024 de mise en demeure et de relance pour non-paiement de la redevance communale, adressés à Monsieur KARTOTAROENO Jean-Jacques,

VU le courrier n°1845 en date du 25 novembre 2024 relatif à un entretien en vue d'une sanction, adressé à Monsieur KARTOTAROENO Jean-Jacques,

Considérant que la licence « TAXI 09 » n'est plus exploitée de façon effective ou continue par son titulaire, que l'autorité administrative qui l'a délivrée peut procéder à son retrait définitif,

Considérant les courriels de Monsieur KARTOTAROENO du 03 décembre 2024 précisant son état de santé et son retard de paiement de la redevance pour l'année 2024,

Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté à la commission municipale des taxis le 05 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission municipale des taxis qui s'est tenue en mairie le 05 décembre 2024,

Considérant que les faits reprochés à Monsieur KARTOTAROENO Jean-Jacques, à savoir le non-paiement des redevances communales de 2023 et 2024 conformément à l'arrêté municipal n°24/147/DBA sont passibles de sanctions conformément aux dispositions de l'article 25 fixant les infractions,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°14/372/DBA est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 11 décembre 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.